



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de La Plagne-Tarentaise (73)

n° : F-084-18-P-0058

Décision du 24 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-18-P-0058 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de La Plagne-Tarentaise (73), reçue de la direction départementale des territoires de Savoie le 16 juillet 2018 et les compléments reçus les 6 août 2018 et 10 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturel (PPRN) à élaborer :

- qui a pour objet de doter la commune nouvelle de la Plagne-Tarentaise, issue du regroupement au 1^{er} janvier 2016 des communes de Bellentre, la Côte-d'Aime, Macôt-la-Plagne et Valezan, d'un PPRN portant sur les crues torrentielles, les coulées boueuses, les inondations (hors crues de l'Isère), les glissements et mouvements de terrain, les chutes de pierres ou de bloc et les avalanches,
- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ces différents risques,
- qui retient le principe de
 - o l'inconstructibilité des zones affectées par des aléas de fortes intensités où, pour les constructions existantes, sont interdites la modification de la destination ou de l'usage et l'augmentation de l'emprise au sol, et où sont imposées des mesures d'adaptation,
 - o de l'obligation, dans les zones d'aléas plus faibles, de mise en œuvre de techniques de conception et de réalisation pour toute nouvelle construction,
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être impactée par le PPRN ainsi que les incidences prévisibles de ce document :

- étant observé que le territoire de la commune de la Plagne-Tarentaise, abritant une population de 3 858 habitants et 59 973 lits touristiques, support des stations Montchavin La Plagne, Plagne Villages, Plagne Soleil, Plagne 1800, Belle Plagne, Plagne Bellecôte, Plagne Centre, La Roche, est soumis de par sa localisation géographique et sa topographie à de multiples aléas,
- étant observé que ce territoire comprend des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II et la zone Natura 2000 ZSC FR 8201777 « Les adrets de Tarentaise »,
- étant observé l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones naturelles du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

Décide :

Article 1^{er}


En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de La Plagne-Tarentaise (73) présentée par la direction départementale des territoires de Savoie, n° F-084-18-P-0058, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 24 septembre 2018

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX